



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 24309

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes qui lui ont été exprimées par la Fédération nationale des chambres syndicales des horlogers-bijoutiers-joailliers-orfèvres-détaillants et artisans de France (HBJO). En effet, depuis quelques mois, il a été constaté, avec une grande tristesse, une recrudescence de braquages au sein de cette profession, engendrant de nombreux blessés voire même de morts. Cette catégorie socio-professionnelle est anéantie, car risquer sa vie en accomplissant son travail quotidien n'est pas acceptable. Par ailleurs, actuellement, une très forte campagne de communication est réalisée afin de mettre en lumière les dangers de la route au volant d'un véhicule. Il semble, selon les dernières statistiques, que les nombreuses mesures de prévention et de sanction mises en place se soient révélées d'une grande efficacité. Dans ce cadre, la Fédération nationale des HBJO souhaiterait que l'on communique avec une ampleur identique sur les arrestations et les sanctions prises à l'encontre des malfaiteurs qui attaquent cette profession et sur la fermeté des dirigeants politiques dans leurs actions de restauration de la sécurité des personnes et des biens. C'est pourquoi, eu égard aux légitimes revendications de cette fédération, il lui demande son sentiment sur cette proposition et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin de rassurer ces professionnels.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que l'article 11, alinéa 3, du code de procédure pénale a instauré la possibilité, pour les procureurs de la République, de rendre publics des éléments objectifs sur les affaires judiciaires importantes, notamment pour mettre fin à un trouble à l'ordre public. Cette prérogative leur permet, par exemple, d'adresser un message fort en direction de nos concitoyens, en rappelant les peines encourues par les auteurs de crimes ou de délits. Ainsi, les actes de vol précédés, accompagnés ou suivis de mort auxquels l'honorable parlementaire fait référence sont réprimés aux articles 311-1 et 311-10 du code pénal par la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Il convient de préciser que ces infractions sont majoritairement commises par des malfaiteurs aguerris, parfaitement avisés des risques pénaux qu'ils encourent et à l'égard desquels des campagnes de prévention seraient d'une efficacité relative. Sur le plan répressif, la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, adoptée définitivement par le Parlement le 11 février 2004, donnera tant aux services enquêteurs qu'aux magistrats les moyens de lutter efficacement contre cette forme particulièrement violente de criminalité. Ce texte, qui définit les infractions dites « de délinquance et de criminalité organisée », institue, d'une part, des juridictions spécialisées qui regrouperont les ressources humaines et matérielles nécessaires et, d'autre part, des règles de procédure spécifiques relatives notamment à la surveillance, à l'infiltration, à la garde à vue, aux perquisitions de nuit, aux écoutes téléphoniques ou au gel des avoirs.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24309

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6885

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2337